

ALLOCUTION DE
MONSIEUR GUIBRIL CAMARA
PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR
DE CASSATION

Le 26 Octobre 1440 à l'aube, était pendu à Nantes, au dessus d'un Bûcher, le Baron Gilles de Rais, Maréchal de France et Compagnon de Jeanne d'Arc auprès de laquelle il avait combattu les anglais, pendant la guerre de cent ans.

Il lui était reproché, non pas un crime politique, mais d'avoir, se son propre aveu, massacré au moins une cinquantaine d'enfants dans des conditions effroyables, après s'être livré sur eux à des actes contre nature.

Cinq siècles et demi après ces faits, voilà que la paisible Belgique se réveillait tétanisée et avec elle, le monde entier au récit des méfaits d'un certain Marc Dutroux ; avatar tout à la fois du Baron de Rais et du Marquis de SADE.

Ici même, au Sénégal, il suffit de parcourir la presse, pour comprendre que sous tous les cieux et à toutes les époques, les enfants sont exposés à tous les dangers du fait non seulement des adultes, mais encore parfois du fait d'autres enfants.

Il est donc du devoir de la société en général et de l'Etat, en particulier, de trouver tant au plan juridique qu'institutionnel, la meilleure protection possible à cette frange de la population particulièrement vulnérable.

Notre ordonnancement juridique, comme celui de la plupart des pays africains anciennement colonisés, est largement tributaire du système français.

Avant l'indépendance, le régime applicable aux mineurs délinquants était organisé par les articles 66 à 69 du code pénal français et le décret du 30 novembre 1928, instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

La loi du 24 Juillet 1889 modifiée préconisait les mesures à prendre pour l'enfance en danger alors que pour la correction paternelle, il était fait application des articles 375 et suivants du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 23 décembre 1958.

Par l'effet de la succession d'Etats, ces dispositions étaient restées en vigueur même après l'indépendance.

C'est que la dernière disposition de la Constitution maintenait dans l'ordonnancement juridique tous les anciens textes applicables sauf s'ils étaient contraires à la loi fondamentale elle-même ou s'ils étaient modifiés ou abrogés.

Ces changements prévus ne tarderont pas.

En effet, la loi du 21 Juillet 1965 portant Code de procédure pénale, reprenant d'anciennes dispositions du Code civil et d'une ordonnance française de 1945 précédemment en vigueur au Sénégal, constitue, curieusement, dans ses articles 565 à 607, le texte de base de l'enfance délinquante et en danger.

Le Code de la famille, article 293, reprend les dispositions du Code de procédure pénale (art. 594) sur l'enfance en danger, dans les termes suivants :

«Les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative».

Et en cas d'infraction à la loi pénale, le Tribunal ne peut prononcer de sanctions pénales que dans des cas exceptionnels.

Il prononce plutôt *«les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées».* (article 567 alinéa premier du Code de Procédure Pénale).

Donc, qu'un mineur commette une infraction ou qu'il soit simplement en danger, le même traitement lui est appliqué.

Mesures éducatives et sanctions pénales sont exclusivement ordonnées par les juridictions spécialisés.

En matière pénale et pour les affaires les plus graves, les décisions sont prises par le tribunal pour enfants présidé par un magistrat du siège désigné par le Président du Tribunal, assisté éventuellement d'assesseurs ayant voix consultative.

Le Président du Tribunal pour enfants, normalement magistrat spécialisé, décide seul des mesures à prendre pour assurer la protection des mineurs en danger.

Dans l'un ou l'autre cas, les décisions sont précédées d'une enquête permettant une meilleure connaissance du mineur et de sa famille.

La mise en application des mesures d'assistance éducative impliquant l'existence de personnels et d'équipements qualifiés, le Gouvernement sénégalais, en même temps qu'il créait les établissements et services appropriés, organisait un service chargé d'en assurer la gestion administrative.

En 1962, deux ans après l'indépendance, était créé au Ministère de la Justice le service de l'Education surveillée.

En 1977, un décret du 25 juillet transformait ce service en Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale.

La nouvelle direction se voit assigner une mission beaucoup plus large puisque son action ne devra plus s'arrêter aux mineurs de 21 ans mais pourra atteindre jusqu'aux jeunes de moins de 25 ans.

Cette extension est conforme à une tendance générale constatée dans d'autres pays, notamment européens ; il s'agit de faire bénéficier d'une protection spéciale ceux qu'on appelle les jeunes adultes lorsque leur état le nécessite.

Pour illustrer la volonté sans ambages du Gouvernement, je citerai ici Monsieur le Premier Ministre d'alors qui, au cours d'un discours prononcé le 23 Décembre 1977 devant l'Assemblée Nationale disait :

«Dans le cadre de l'aide aux plus déshérités de nos compatriotes sur le plan physique, médico-sanitaire et même moral, nous avons pris une série de mesures adéquates qui, à long terme, nous en sommes convaincus, porteront leurs fruits.»

C'est ainsi que les deux départements ministériels les plus concernés par ce problème à savoir, la Justice et la Santé publique, ont été tous les deux restructurés pour leur permettre de mener une action dynamique et fructueuse au profit des handicapés de toute nature.

Une direction de l'Education surveillée et une direction de l'Action sociale ont chacune à charge d'encadrer, de secourir, d'éduquer et de réinsérer dans la société ceux qui en ont le plus besoin : aveugles, lépreux, certains délinquants, paralytiques etc...»

La création de la Direction de l'Education Surveillée est l'aboutissement, chez nous, d'un long processus entamé avec la création par arrêté du Gouverneur de la colonie en 1888, de l'Ecole Pénitentiaire de Thiès dirigée par les pères de la Congrégation du Saint-Esprit.

Cet établissement était destiné à recevoir les *«jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement, mais, envoyés dans une maison de correction»*.

Il était placé sous la surveillance spéciale du Chef des Services judiciaires.

En 1912, était créé l'orphelinat agricole de Richard Toll destiné à recevoir les enfants abandonnés et ceux auxquels leurs parents désiraient faire suivre un apprentissage agricole.

Un arrêté du 5 février 1916 du Lieutenant Gouverneur aura pour objet la création à Bambey d'un pénitencier destiné à recevoir les détenus mineurs condamnés à l'emprisonnement dans une maison de correction ou bien acquittés comme ayant agi sans discernement.

Puis, furent créés, successivement le 20 Septembre 1927 dans l'Ile de Carabane une maison d'éducation pénitentiaire, dénommée Ecole professionnelle spéciale, en 1953 le Centre de rééducation de Nianing, en 1957 dans la Région de Dakar, le Centre d'Accueil et d'Observation pour Mineurs Inadaptés (C.A.O.M.I.), En 1965 le CAOMI/2, en 1969 le chantier d'adaptation sociale de Sébikotane dans les locaux de l'ex-Ecole normale William Ponty et en 1974 les Centres de Sauvegarde de Pikine et Kandé.

Ce rapide passage en revue déjà incomplet le serait davantage si je ne faisais allusion à quelques initiatives privées fort encourageantes.

Il s'agit notamment :

- Pour la petite enfance de la Pouponnière des Soeurs franciscaines.

- Pour enfance et l'adolescence de l'Association sénégalaise pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASSEA) avec son Home de demi liberté et l'Association le Dara avec son établissement de Malika.

Comme on le voit, les initiatives n'ont jamais manqué dénotant ainsi le caractère du phénomène de l'inadaptation sociale des jeunes qui exige désormais, en raison du sentiment d'échec que sa permanence engendre en nous, y invitent le Bureau International du Travail et les Nations Unies.

En 1994, en effet, une Commission d'experts instituée par le B.I.T. a fait part des graves préoccupations que lui cause le travail forcé des enfants, et notamment leur exploitation à des fins de prostitution et de pornographie. Elle a déclaré à diverses reprises que l'exploitation des enfants par le travail forcé était l'une des pires formes de travail forcé, et qu'elle devait être combattue énergiquement et sanctionnée sévèrement. Elle a demandé que des mesures soient prises, non seulement par les pays où sévit cette exploitation, mais aussi par les autres, de façon à contribuer à l'élimination de ces pratiques, particulièrement en ce qui concerne les abus commis par les touristes et les voyageurs étrangers.

De son côté, le Groupe de travail des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage a décidé de considérer la vente et l'exploitation sexuelle des enfants comme une forme contemporaine d'esclavage, tandis que la Commission d'experts notait en 1995 que le travail des enfants pouvait souvent être assimilé au travail forcé ou obligatoire.

Aussi, les pays qui n'ont pas ratifié les Conventions sur le travail des enfants mais qui ont ratifié celles qui portent sur le travail forcé sont-ils comptables à ce titre.

Il s'agit des Conventions n° 29 de 1930 sur le Travail forcé et 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé, toutes deux ratifiées par notre Pays.

Aux termes de ces instruments juridiques, le travail forcé ou obligatoire est défini comme *«tout travail ou service exigé d'une individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré»*.

En application de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 (sur le droit des traités) reprenant l'adage *«Pacta sunt servanda»*, il y aurait peut être là un moyen de régler, sur le plan juridique, la situation des talibés contraints à mendier pour verser chaque jour à leur maître coranique une somme d'argent déterminée à l'avance, sous peine de sévices corporels.

Et même si notre pays, comme bien d'autres d'ailleurs, ne semble pas avoir ratifié la Convention n° 138 et la recommandation n° 146 de l'O.I.T. de 1973 sur l'âge minimum de

travail, il n'est pas discutable que la mendicité et le vagabondage des talibés sont des activités de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la moralité de ces enfants et adolescents.

On remarquera, au passage, que les termes utilisés dans les conventions de l'O.I.T. sont les mêmes que ceux des articles 594 de notre Code de Procédure pénale et 293 de notre Code de la Famille sur l'enfance en danger.

Pour conclure sur ce chapitre de la mendicité et du vagabondage des talibés, il me semble nécessaire de rappeler que depuis longtemps déjà, des voix autorisées ont estimé que ce problème n'avait aucun caractère religieux.

Ainsi, en est-il de l'Institut Islamique de Dakar, à l'occasion d'un séminaire organisé sur l'enseignement du Coran, les 17 et 18 Mai 1978.

Ainsi en est-il également de El Hadji Maodo SYLLA Imam Ratib de Dakar qui dans un entretien au Soleil du 1er Septembre 1978 s'était exprimé dans les termes ci-après :

«En ville, le dara est devenu quelquefois un moyen de s'enrichir. Certains marabouts, en effet, n'hésitent pas à envoyer dans la rue, aux seules fins de rentrée d'argent, les talibés qu'on leur confie. Ainsi, certains talibés passent toute la saison sèche à Dakar sans avoir appris trois versets.

C'est cet aspect là que combat le Gouvernement. De notre temps, nous apprenions le Coran tout en allant chercher l'aumône pour nous nourrir. Cela n'a cependant rien à voir avec le commerce des enfants pratiqué actuellement par certains».

Entre 1985, année internationale de la jeunesse et 1990, l'Assemblée Générale des Nations Unies et le Conseil Economique et Social ont adopté des Instruments juridiques importants concernant la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse en danger.

Il s'agit de :

- Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing) résolution 40/33 de l'Assemblée générale).
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), (Résolution 1989/66 du Conseil Economique et social).
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (Résolution 45/112 de l'Assemblée générale).
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Résolution 45/113 de l'Assemblée générale).

Ces instruments viennent, bien entendu, en complément de tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

On retiendra simplement, en ce qui concerne l'organisation de la justice pour mineurs, que les Nations Unies recommandent, comme c'est le cas dans bien des pays, l'adoption d'une législation unique et complète sous la forme d'une **loi sur la protection de la jeunesse**, réglementant l'ensemble du processus, allant des premiers signes alarmants de déviance à la réintégration harmonieuse du jeune dans la société.

Il convient, à cet égard, de ne point perdre de vue que si la loi distingue délinquance juvénile et enfance en danger, en pratique cette distinction n'a que peu de portée.

D'abord parce que, comme nous l'avons relevé tantôt, l'article 567 du Code de procédure pénale, privilégie pour le mineur délinquant «*les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation*» et n'envisage qu'à titre exceptionnel l'application d'une condamnation pénale - d'ailleurs toujours susceptible de modification dans un sens plus doux.

Ensuite, il n'est pas discuté que le problème de l'inadaptation sociale des mineurs, expression qui recouvre l'enfance en danger et la délinquance juvénile, prend naissance principalement pour ne pas dire exclusivement dans la famille et toute recherche de solution qui ne prendrait pas en considération cette dimension familiale du problème est vouée à l'échec.

Aussi, est-il paradoxal, dans notre système, de voir que la juridiction de la famille que constitue le Tribunal départemental n'a pas reçu compétence en ce domaine.

Mais surtout un tel état de chose nous éloigne, singulièrement, Monsieur le Président de la République, du souci constant qui est le vôtre de rapprocher la justice au justiciable.

Imaginons simplement, pour enfoncer davantage le clou, qu'un mineur de Matam ou de Bakel, est justiciable du Tribunal pour enfants de Saint-Louis ou Tambacounda s'il est délinquant et du Président de ces juridictions s'il est en danger - le Président du Tribunal Départemental de son domicile n'ayant compétence pour prendre des mesures qu'en cas d'urgence et doit transmettre, dans les trois jours, le dossier au Président du Tribunal du ressort, qui est installé dans la capitale régionale (Article 598 du Code de Procédure Pénale) !!!

Si l'on considère que le Président du Tribunal pour enfants n'est jamais dessaisi tant que le mineur n'a pas atteint sa majorité civile (21 ans) et qu'il doit suivre au jour le jour la situation du mineur, comme de sa famille, force est de reconnaître que cela n'est pas possible actuellement et qu'une réforme paraît souhaitable - car, c'est dans le milieu même du mineur et de sa famille que les solutions doivent être recherchées.

En effet, c'est une évidence que l'enfant ne crée pas le monde adulte ; il est plutôt créé par le monde adulte.

Dès lors, tant que dure sa minorité, la loi le proclame, en principe, pénalement irresponsable et sujet à un droit à une rééducation, ou aux soins que nécessite son état.

Même «*coupable*», le jeune doit être avant tout protégé.

La «*délinquance juvénile comme l'état de danger ne naissent pas, un beau matin, du caprice d'un enfant*» ; mais elles sont la «*résultante d'une combinaison de forces*» qu'il faut rechercher et traiter dans le milieu même.